

GE_GERICHTE ATAS/502/2015 vom 25. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_502_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/502/2015 du 25 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/502/2015 del 25 giugno 2015

Erwägungen

E. 7

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un

A/1137/2015 - 8/9 - principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 8

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a remis tardivement son formulaire de recherches relatif au mois de novembre 2014. Ses recherches ne peuvent donc plus être prises en compte (art. 26 al. 2 OACI). Cette omission constitue le premier manquement du recourant depuis son inscription au chômage. Certes, le retard est important puisque le formulaire a été remis plus de trente jours après l'échéance. Le critère de la longueur du retard doit toutefois être relativisé compte tenu du fait que le recourant est parvenu à rapporter, au degré de la vraisemblance prépondérante, la preuve de son séjour en Argentine du 3 décembre 2014 au 10 janvier 2015, d'une part, des démarches entreprises depuis l'étranger, le dernier jour du délai légal, soit le 5 décembre 2014, pour faire part de son omission à sa conseillère en personnel, d'autre part. Sa faute consiste à avoir oublié d'envoyer son formulaire avant son départ. Une fois cet oubli constaté, il ne lui était plus possible d'y remédier jusqu'à son retour - sauf à exiger de sa part qu'il mandate une tierce personne pour faire ouvrir par un serrurier la porte de son logement - où était resté le document -, ce qui paraît pour le moins disproportionné. Qui plus est, dès son retour, l'assuré a spontanément fait parvenir à l'OCE le formulaire en question. Il a ainsi fait son possible pour remédier dans les meilleurs délais à son erreur initiale. A cet égard, on relèvera que même si l'assuré avait contacté l'un des remplaçants de sa conseillère, il n'en serait pas moins demeuré que l'envoi du formulaire aurait été tardif. Par ailleurs, la chambre de céans constate que les recherches d'emploi ont été dûment effectuées et que l'intimé ne conteste pas qu'elles correspondent, en termes de qualité et de quantité, à ce qui lui était demandé. Compte tenu de ce qui précède et, en particulier, de la jurisprudence précitée (arrêt du Tribunal fédéral du 14 juin 2012 dans la cause 8C_2/2012, arrêt du Tribunal fédéral du 26 juin 2012 dans la cause 8C_33/2012, arrêt du Tribunal fédéral du 29 août 2013 dans la cause 8C_73/2013, arrêt du Tribunal fédéral du 16 avril 2014 dans la cause 8C_537/2013), la chambre de céans considère que la faute du recourant est légère et que la

suspension de cinq jours de son droit à l'indemnité ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Il convient par conséquent de s'écarter du barème du SECO et de réduire la sanction à un jour de suspension, ce qui est conforme à l'art. 45 al. 3 OACI. Partant, le recours est partiellement admis et la décision litigieuse réformée en ce sens. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1137/2015 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.